

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE  
N ° 2 0 2 5 / 0 3**

Règlementant la circulation au Lieu-dit : « Les granges noires »

**LE MAIRE DE MONTCEAUX,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée,

**Considérant** qu'il y a lieu de régler momentanément la circulation au Lieu-dit : « les granges noires » à MONTCEAUX (AIN) **en raison d'élagage.**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La circulation sera temporairement réglementée au lieu dit « les granges noires. Cette réglementation sera applicable à partir samedi 11 janvier 2025 pour une durée d'un jour.

**ARTICLE 2 :**

La route sera barrée et une déviation sera mise en place comme suit :

- Côté Route de Châtillon au Chemin du Reverdy,
- Côté Route de Francheleins au Chemin du Campin direction le village.

**ARTICLE 3 :**

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise qui sera chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**Article 4 :**

Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Une copie de l'arrêté sera transmise à la gendarmerie de Montmerle sur Saône ainsi qu'au Conseil Départemental de l'Ain.

A Montceaux, le 06/01/2025  
Le Maire,  
Jean-Claude DESCHIZEAUX

